

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 25 000 \$ et, dans le cas de contrats d'approvisionnement et de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$.

20. Les architectes, les ingénieurs mécaniques, les ingénieurs électriques, les ingénieurs civils et structure, les coordonnateurs de discipline en architecture, en mécanique et en électricité sont autorisés à signer :

1° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

21. Le directeur général responsable des Technologies de l'information est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 300 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 30 000 \$;

2° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 100 000 \$.

22. Le responsable Bureautique est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 1 000 \$.

23. Les analystes aux états financiers et le technicien à la trésorerie et gestion financière sont autorisés à signer les virements bancaires.

24. Les signatures du président-directeur général, du vice-président responsable des finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1° les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les chèques de paie des employés;

3° les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n° 52-2010 du 20 janvier 2010 modifié par le décret n° 341-2010 du 14 avril 2010.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2011.

56263

Gouvernement du Québec

Décret 897-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration

d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

1. L'« infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections » constitue une classe de spécialité définie au sein de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 898-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2011, l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a donné un avis favorable à l'égard du texte soumis;